

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX	
MOTS-CLÉS	Certificat médical maritime, restrictions géographiques, trouble sanguin
N° DOSSIER	MH-0147-21
SECTEUR (maritime ou aéronautique)	Maritime
OCCUPATION	Officier de navigation
DIAGNOSTIC (primaire, secondaire, etc.)	Hémophilie
RÉVISION	
DATE DE LA DÉCISION	Le 2 mai 2013
CONSEILLER	D ^r Robert Perlman
DÉCISION	La décision du ministre des Transports d'imposer une restriction « Proximité du littoral, classe 1 » au certificat médical maritime du demandeur est confirmée.
MOTIFS DE LA DÉCISION	Restriction du certificat médical maritime – « Proximité du littoral, classe 1 » : voyage qui n'est pas effectué en eaux abritées ni à proximité du littoral, classe 2. Le demandeur est atteint d'hémophilie sévère qui, selon la preuve déposée, est sous bon contrôle. La restriction imposée à son certificat médical est passée de « voyage proximité du littoral, classe 1 » à « voyage à proximité du littoral, classe 2 » à la suite d'une réévaluation de son état. Le ministre a fourni des éléments de preuve, notamment deux rapports médicaux crédibles rédigés par les médecins spécialistes du demandeur, à l'appui de la modification apportée à la restriction. Étant donné que les normes internationales sur les affections médicales indiquent qu'un marin atteint d'hémophilie serait déclaré inapte en vertu des directives, la demande de certificat sans restriction présentée par le demandeur ne pouvait raisonnablement être autorisée par le ministre. La décision du ministre d'imposer une restriction « Proximité du littoral, classe 1 » au certificat médical maritime du demandeur est confirmée.
APPEL	
DATE DE LA DÉCISION	
CONSEILLERS	
DÉCISION	
MOTIFS DE LA DÉCISION	
AUTRES COMMENTAIRES	